



ARRETE N° ARR_2025_532

Secretariat Général

Réf. : AZ/AV/CR/JLF/FT

Nomenclature : 6.1.3

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU
CROSS ANNUEL DU COLLEGE HENRI BOUDON,
LE JEUDI 2 OCTOBRE 2025**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et les suivants,

Vu le Code pénal notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu le Code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-16,

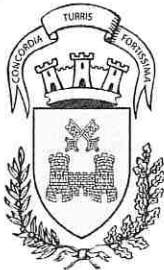
Vu la Loi n° 200-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure,

Vu le plan Vigipirate porté au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire depuis le 1^{er} juillet 2025, vigilance et protection maximum en cas de menace imminente d'un acte terroriste ou à la suite immédiate d'un attentat,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,



ARRETE N° ARR_2025_532

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la décision n° DEC_2022_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu l'arrêté municipal n° 2017-284 du 26 juillet 2017, portant interdiction de circuler à tous les véhicules à moteur sauf les bus, les cars et les véhicules de service sur le parking de la gare routière entre le lycée Lucie Aubrac et le collège Henri Boudon,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2023_143 du 15 mars 2023, portant aménagement du stationnement et de la circulation du parking de la salle des fêtes « centre Georges Brassens », portant création d'une place de stationnement spécifique à durée limitée « dépose minutes » devant l'entrée de la salle des fêtes « centre Georges Brassens » et portant création d'un passage piétons sur la rue Jules Ferry au droit du parking de la salle des fêtes « centre Georges Brassens » et du collège Henri Boudon,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_221 du 1^{er} mai 2025, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire – Abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020,

Vu la demande, par le représentant du collège Henri Boudon (situé 1, rue Jules Ferry – 84500 BOLLENE), de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies concernées et attenantes à l'organisation du Cross annuel, le jeudi 02 octobre 2025 de 13h à 16h,

Considérant qu'à cette occasion le stade Jacques Anquetil et certaines voies publiques seront utilisés,

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature afin de sécuriser la circulation du public et des sportifs engagés,

Considérant que le Cross annuel du collège Henri Boudon nécessite que le collège Henri Boudon prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée de la manifestation,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et la tranquillité publics.



ARRETE N° ARR_2025_532

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

ARTICLE 1 – A l’occasion du Cross annuel organisé par le collège Henri Boudon le jeudi 02 octobre 2025 de 13h à 16h, le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront soumis à la réglementation spéciale définie ci-après.

STATIONNEMENT INTERDIT le jeudi 02 octobre 2025 de 08h à 16h30

- rue Jules Ferry et sur le parking de la salle des fêtes « Centre Georges Brassens »,
- rue Jean-François Champollion et sur le parking de la gare routière entre le lycée Lucie Aubrac et le Collège Henri Boudon.

CIRCULATION INTERDITE le jeudi 02 octobre 2025 de 12h45 à 16h30

- rue Jules Ferry dans les deux sens de circulation,
- rue Jean-François Champollion dans les deux sens de circulation depuis le giratoire Lucie Aubrac, avenue Jean Moulin jusqu’à son intersection avec la rue Ernest Lafont.

Déviation :

Une déviation sera mise en place depuis le rond point Léon Perrier, l’avenue Jean Moulin, puis les rues René-Louis Laforgue, Jean-Paul Sartre, Boris Vian et Ernest Lafont dans les deux sens de circulation.

Signalisation :

Des panneaux de signalisation « ROUTE BARREE » seront mis en place de la façon suivante :

- un panneau « ROUTE BARREE » rue Jules Ferry à son intersection avec la rue Robert Schuman.
- un panneau « ROUTE BARREE » rue Jean-François Champollion à ses intersections avec le giratoire Lucie Aubrac et l’avenue Ernest Lafont,



ARRETE N° ARR_2025_532

– un panneau « ROUTE BARREE à 500 mètres » à l'intersection de la rue Robert Schuman et de l'avenue Jean Moulin,

– un panneau « ROUTE BARREE à 350 mètres » rue Robert Schuman à hauteur des accès commerçants de la zone d'activités Seuil de Provence.

Prescriptions particulières :

Des barrières de sécurité de type « ERAS » seront mises en place de la façon suivante :

– aux entrées des parkings du lycée Lucie Aubrac et de la gare routière, rue Jean-François Champollion,

– rue Jean-François Champollion dans les deux sens de circulation au giratoire Lucie Aubrac et à son intersection avec la rue Jules Ferry.

Exception :

L'accès au parking du lycée Lucie Aubrac par la rue Ernest Lafont sera maintenue.

ARTICLE 2 – En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 1, tout véhicule en infraction sera verbalisé et évacué par la fourrière.

ARTICLE 3 – Des barrières seront installées, des panneaux apposés et des déviations mises en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 – Le collège Henri Boudon est chargé du règlement de la circulation au droit de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – L'organisateur décharge expressément la ville de Bollène de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

À cet effet, il s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'aucun cas l'organisateur ne pourra mettre en cause la responsabilité de la Ville.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2025_532

ARTICLE 6 – Ne seront pas soumis aux interdictions édictées ci-dessus, les véhicules appartenant à des services publics ou chargés de mission publique et de santé justifiant de motifs graves et impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 7 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et sanctionnées conformément à la loi.

ARTICLE 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 30 SEPT 2025

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

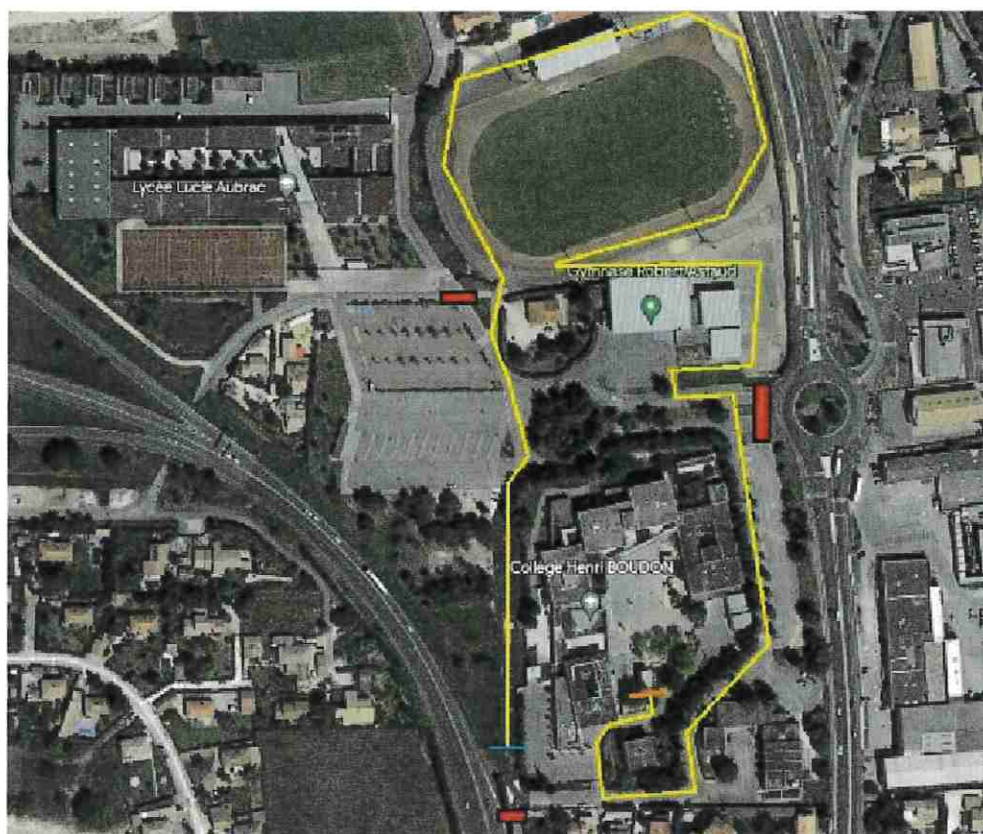


Reçu en Préfecture le :

Affiché le 30/09/2025

Notifié le :

Exécutoire le :



Légende :

-  Route barrée
-  Départ
-  Arrivée
-  Trajet